

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 360

présenté par  
M. Laffineur-----  
**ARTICLE 67**

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« IX. – Après les mots : « chaque année », la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Dès lors que la loi se bornera désormais à fixer le taux maximal d'évolution de la dotation d'intercommunalité des SAN, il convient de préciser que c'est le CFL qui arrêtera le taux exact dans la limite de ce plafond.